

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Quatrième session

Genève, 22 octobre 2021

Extrait de l'additif au rapport de la Réunion des Parties sur sa quatrième session*

Décision IV/4 sur les arrangements financiers au titre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants

Adopté par la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants se rapportant à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa troisième session

La Réunion des Parties,

Rappelant l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), qui dispose notamment que la Réunion des Parties étudie la possibilité d'établir par consensus des arrangements financiers en vue de faciliter l'application du Protocole,

Rappelant également ses décisions I/3, II/4 et III/3, qui établissent un plan provisoire de contributions volontaires alimenté par des contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi de participer au plan,

Consciente qu'il est nécessaire :

a) De faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour exécuter le programme de travail au titre du Protocole pour la période 2022-2025, adopté par la décision IV/3,

b) D'établir un plan de contributions financières qui soit transparent et ouvert à toutes les Parties et à tous les Signataires, ainsi qu'aux États et organisations souhaitant y contribuer,

c) D'arrêter des arrangements financiers qui garantiront la stabilité et la prévisibilité des sources de financement, en s'appuyant sur les principes de partage équitable de la charge, de responsabilité effective et de saine gestion financière,

* Le texte de l'additif au rapport de la Réunion des Parties sur sa quatrième session (ECE/MP.PRTR/2021/6/Add.1) est disponible en anglais, français et russe à : https://unece.org/environmental-policy/events/Protocol_PRTRs_MoPP4.

Estimant également que certaines organisations et entités non étatiques, comme les fondations caritatives, peuvent souhaiter contribuer financièrement aux activités inscrites au programme de travail pour le Protocole et devraient être encouragées à le faire,

Constatant avec regret l'arrivée encore tardive de la plupart des contributions et la répartition inéquitable de la charge financière, plusieurs Parties et Signataires n'ayant apporté aucune contribution,

Estimant que les arrangements financiers arrêtés au titre du Protocole devront être revus périodiquement par la Réunion des Parties afin qu'ils demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,

1. *Décide* de continuer à maintenir le plan provisoire de contributions volontaires tel qu'il est mentionné dans sa décision III/3¹, afin de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, sur la base des principes suivants :

a) Les Parties veillent collectivement à ce que les coûts des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU soit couverts par le plan de financement ;

b) Aucune Partie ni aucun Signataire n'est censé verser une contribution inférieure à 1 000 dollars des États-Unis pour une année civile donnée pour la mise en œuvre du programme de travail pour le Protocole ;

c) Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière ;

d) Les contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou apportées en nature et peuvent être affectées à une activité particulière ;

e) Les contributions en espèces sont versées par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus/du Protocole sur les RRTP) ;

f) Dans la mesure du possible, et pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient, de préférence, être versées au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat, en priorité, ainsi que l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail ;

g) Afin de maintenir les coûts administratifs liés à la gestion des fonds au niveau minimum, dans la mesure du possible et pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions versées devraient de préférence être nettes de charges, les donateurs prenant à leur charge les frais éventuels, et être concentrées autant que possible pendant la période intersessions ; les donateurs pourraient par exemple verser des contributions pluriannuelles ou annuelles sans discontinuité (pour chaque année civile) et faire un seul transfert pour les contributions à la Convention d'Aarhus et les contributions au Protocole, le cas échéant ;

h) Les Parties annoncent, si possible avant l'adoption d'un programme de travail par la Réunion des Parties, le montant de la contribution financière annuelle ou pluriannuelle et la contribution en nature qu'elles comptent apporter. Les Signataires ainsi que les autres États et les organisations intéressés pourront eux aussi indiquer quelle sera, en principe, leur contribution ;

2. *Prie* les Parties d'apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de couvrir les coûts des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan visé au paragraphe 1 ;

3. *Invite* les Signataires, les autres États et les organismes publics intéressés, ainsi que le secteur privé, conformément aux Directives pour une coopération entre les

¹ ECE/MP.PRTR/2017/6/Add.1.

Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes (2015), à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir le coût du programme de travail² ;

4. *Demande* aux pays en transition de financer, dans la mesure du possible, leur participation aux activités ;

5. *Demande* aux organisations internationales qui mènent des activités dans les pays en transition économique d'appuyer la participation de représentants de ces pays et d'organisations non gouvernementales aux réunions et autres activités organisées au titre du Protocole ;

6. *Encourage* les Parties qui ont par le passé fait preuve de générosité dans le versement de leur contribution à maintenir leur niveau de contribution ;

7. *Encourage également* les Parties qui n'ont pas encore apporté de contribution, ou dont la contribution a été modeste, à verser des contributions ou à augmenter leur contribution au cours des cycles budgétaires actuel et futur de façon à permettre une répartition équitable de la charge financière pour la mise en œuvre du programme de travail, et demande à cet égard au Bureau de prendre contact avec ces Parties, selon qu'il convient ;

8. *Prie* le secrétariat d'allouer au fonds d'affectation spéciale pour la Convention, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, le 1^{er} octobre de chaque année au plus tard, la somme nécessaire à la prorogation pour l'année suivante des contrats du personnel du secrétariat financés par des fonds extrabudgétaires, en priorité, ainsi que les fonds nécessaires à la réalisation des activités du premier trimestre de l'année suivante ;

9. *Prie également* le secrétariat de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels à l'intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, pour faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des fonds nécessaires à l'exécution du programme de travail ;

10. *Prie en outre* le Groupe de travail des Parties d'étudier, à la lumière de ces rapports annuels, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l'hypothèse où le montant des contributions effectives ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis ;

11. *Prie* le secrétariat d'établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport financier d'ensemble comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces au budget pour les activités prévues au titre du Protocole et des contributions en nature qui ont été faites par les Parties ainsi que par d'autres États et par des organisations y participant, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été utilisées ;

12. *Charge* le Bureau et le Groupe de travail des Parties de rechercher, pendant la prochaine période intersessions, des solutions qui permettraient un financement plus prévisible, plus stable et plus équitablement partagé, et les prie de lui soumettre les propositions appropriées à sa cinquième session ;

13. *Prie* la Commission économique pour l'Europe d'allouer davantage de ressources au financement des travaux menés au titre de la Convention et de son Protocole, au vu de l'évaluation positive du sous-programme Environnement qui est ressortie de l'examen de la réforme de 2005 de la Commission³ et compte tenu, entre autres, de la question de l'équilibre entre les différents sous-programmes en matière d'utilisation des ressources du budget ordinaire ;

14. *Décide* d'examiner le fonctionnement du plan relatif aux dispositions financières à sa cinquième session.

² Pacte mondial des Nations Unies, « Directives pour une coopération entre les Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes », rapport de 2015 (révisé). À consulter à l'adresse <http://www.unglobalcompact.org/library/3431> (consulté le 23 juin 2021).

³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 17* (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, par. 7 et 8).